

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

21 MARS 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE RELATIF À LA  
CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ, ADOPTÉ PAR LA  
CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CENT TROISIÈME  
SESSION, GENÈVE LE 11 JUIN 2014

RÉSUMÉ

En 1930, l'Organisation internationale du travail (OIT) se dote d'un instrument qui marquera durablement son histoire, la convention n° 29 sur le travail forcé. Cette convention interdit « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Elle prévoit également un régime de sanctions pour les auteurs et préconise des sanctions appropriées et strictement appliquées.

Par la suite, la nécessité de compléter cet instrument est apparue en raison de :

- l'apparition de nouvelles formes de travail forcé depuis 1930 et relevant aujourd'hui surtout du secteur privé et des particuliers ;
- la nécessité de renforcer la convention avec des mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes ;
- la nécessité de formaliser l'expiration de la période transitoire prévue à l'origine par la convention.

Le présent protocole complète la convention n° 29 sur le travail forcé de 1930 en intégrant des mesures destinées à prévenir et sanctionner le recours au travail forcé et en imposant aux États de prévoir des mécanismes de recours et de réparation pour les victimes.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>1 Contexte et objet du Protocole</b>	<b>3</b>
<b>2 Le contenu du protocole</b>	<b>3</b>
<b>3 Dispositifs décrets et réglementaires en Communauté française assurant le respect des obligations du Protocole précité</b>	<b>4</b>
<b>4 Nature de l'Accord sur le plan interne</b>	<b>4</b>
<b>5 Avis du Conseil d'Etat</b>	<b>4</b>
 <b>PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ, ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CENT TROISIÈME SESSION, GENÈVE LE 11 JUIN 2014</b>	 <b>6</b>
 <b>AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ DE 1930, ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE À SA CENT TROISIÈME SESSION, À GENÈVE, LE 11 JUIN 2014</b>	 <b>7</b>
 <b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>	 <b>8</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1 Contexte et objet du Protocole

En 1930, l'Organisation internationale du travail (OIT) se dote d'un instrument qui marquera durablement son histoire, la convention n° 29 sur le travail forcé. Cette convention interdit « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Elle prévoit également un régime de sanctions pour les auteurs et préconise des sanctions appropriées et strictement appliquées.

Dans sa lutte contre toutes les formes de travail forcé dans le monde, l'OIT a incontestablement obtenu des résultats positifs tangibles. De très nombreux pays vont ratifier la convention de 1930 et ainsi s'engager devant la communauté internationale à respecter ses dispositions. À partir de 1998, elle est intégrée dans le bloc des huit « conventions fondamentales » de l'OIT, et devient dès lors obligatoire pour tous les États membres de l'Organisation y compris pour ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée.

En dépit de cette portée universelle, un consensus s'est peu à peu dégagé sur la nécessité de compléter cet instrument pour trois raisons :

- l'apparition de nouvelles formes de travail forcé depuis 1930 et relevant aujourd'hui surtout du secteur privé et des particuliers ;
- la nécessité de renforcer la convention avec des mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes ;
- la nécessité de formaliser l'expiration de la période transitoire prévue à l'origine par la convention.

Le présent protocole complète la convention n° 29 sur le travail forcé de 1930 en intégrant des mesures destinées à prévenir et sanctionner le recours au travail forcé et en imposant aux États de prévoir des mécanismes de recours et de réparation pour les victimes.

### 2 Le contenu du protocole

Le protocole comporte douze articles.

L'article 1er présente le cadre général du texte.

L'article 1.1 porte sur l'obligation pour les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir le recours au travail forcé et éliminer son utilisation. Il mentionne également l'obligation d'as-

surer aux victimes une protection et des moyens de réparation et de recours efficaces telle l'indemnisation.

L'article 1.2 traite de l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action établis en consultation avec les partenaires sociaux et devant prévoir une action systématique des autorités compétentes.

L'article 1.3 confirme la définition du travail forcé telle que mentionnée dans la convention de 1930 (« le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »).

L'article 2 traite de la prévention du travail forcé et décline le contenu des mesures qui doivent être prises à cet effet tels que :

- a) L'éducation et l'information des personnes, notamment des plus vulnérables ;
- b) L'éducation et l'information des employeurs ;
- c) Les efforts à fournir pour garantir que la législation du travail couvre tous les travailleurs et tous les secteurs de l'économie et que les services de l'inspection du travail soient renforcés ;
- d) La protection, particulièrement celle des travailleurs migrants, dans le processus de recrutement et/ou de placement ;
- e) L'appui à la diligence raisonnable dont doivent faire preuve les secteurs public et privé dans la lutte contre le travail forcé ;
- f) L'action contre les causes et les facteurs qui accroissent le risque de travail forcé.

L'article 3 impose aux États membres de prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes pour permettre leur rétablissement et leur prêter assistance.

L'article 4 traite de l'indemnisation et des poursuites.

L'article 4.1 impose aux États de veiller à ce que les victimes, indépendamment de leur situation, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, telle l'indemnisation.

L'article 4.2 impose aux États de prendre des mesures pour que les autorités compétentes ne soient pas forcées d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qui, placées dans une situation de travail forcé, seraient contraintes de commettre des activités illicites.

L'article 5 porte sur la coopération entre les États.

L'article 6 traite des modalités d'application des dispositions du Protocole en droit national et de la condition de consultation des partenaires sociaux.

L'article 7 met fin aux dispositions transitoires de la Convention n° 29 (article 1, paragraphes 2 et 3, et articles 3 à 24).

Les articles 8 à 11 rappellent les règles classiques en matière de compatibilité avec les autres conventions et celles de ratification, d'entrée en vigueur, de dénonciation et d'enregistrement.

L'article 12 précise que les versions anglaise et française du texte font également foi.

En conclusion, les principales avancées du protocole sont les suivantes :

- l'élaboration d'une politique nationale et d'un plan d'action visant à la suppression effective du travail forcé ou obligatoire. Ils prévoient une action coordonnée et systématique de la part des autorités compétentes et des organisations d'employeurs et de travailleurs et des autres groupes intéressés ;
- la mise en place de mesures de protection. Celles-ci passent notamment par le renforcement des services de l'inspection du travail et autres services chargés de faire appliquer la législation relative au travail forcé lorsque cela est nécessaire et par la protection des travailleurs qui recourent à des services de recrutement et de placement, en particulier les travailleurs migrants, contre les abus et les pratiques frauduleuses ;
- la mise en place de mesures de prévention tels que des campagnes de sensibilisation ciblées, des programmes de formation professionnelle destinés aux populations à risques, la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective, des actions visant à garantir la bonne application de la législation nationale (dans tous les secteurs de l'économie) ;
- le renforcement de la législation nationale et des autres mesures : mise à disposition des services de l'inspection du travail et d'autres autorités compétentes des ressources et moyens de formation nécessaires afin de leur permettre de prendre des mesures efficaces aux fins de prévention, du contrôle de l'application de la législation et de la protection des victimes.

Telles sont les principales observations qu'appelle le protocole relatif à la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé, 1930. Le présent protocole contient des stipulations destinées à prévenir et sanctionner le

travail forcé et impose aux États de prévoir des mécanismes de réparation.

### 3 Dispositifs décrets et réglementaires en Communauté française assurant le respect des obligations du Protocole précité

Au regard des articles 4 et 5 §1er de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il apparaît que les compétences de la Communauté française relatives au Protocole sont marginales et hypothétiques.

A part relever les dispositions spécifiques des différents statuts consacrant le droit au paiement, il n'existe en Communauté française, aucun dispositif relatif au travail forcé.

### 4 Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral – Communautés – Régions) de ce protocole a été reconnu par le Groupe de travail « Traités mixtes » (G.T.T.M.) en date du 23 septembre 2014. En effet, les Communautés sont compétentes en ce qui concerne les articles 1 et 2, a) et e) du Protocole.

### 5 Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis 63.344/4 rendu le 16 mai 2018, le Conseil d'Etat a formulé des observations à propos de l'avant-projet de décret portant assentiment au Protocole dont il est question.

Le Conseil d'Etat rappelle l'obligation qu'à chaque ministre, en application de l'article 4, alinéa 2,1° du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension du genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française, d'établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Le Gouvernement a pris en compte l'observation du Conseil d'Etat et veillera à l'application de cette formalité. Le test genre est annexé au dossier.

Le Conseil d'Etat recommande de préciser dans l'exposé des motifs s'il existe en Communauté française des dispositifs d'écriteaux et réglementaires, qui assurent déjà le respect des obligations de droit international qui lui incombent, aux termes du Protocole, en sa qualité de partie contractante.

Le Gouvernement précise qu'il n'existe en Fédération Wallonie-Bruxelles aucun dispositif en ce sens, si ce n'est certaines dispositions relatives au droit des membres du personnel de percevoir le salaire.

Le Conseil d'État recommande d'écrire l'intitulé et l'article unique de l'avant-projet comme suit : « Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, le 11 juin 2014 ».

L'avant-projet a été adapté en ce sens.

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ, ADOPTÉ  
PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CENT TROISIÈME SESSION, GENÈVE LE 11  
JUN 2014

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,  
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

Le Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, le 11 juin 2014, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes*

**Rudy DEMOTTE**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE À LA CONVENTION SUR LE TRAVAIL FORCÉ DE 1930, ADOPTÉ  
PAR LA CONFÉRENCE À SA CENT TROISIÈME SESSION, À GENÈVE, LE 11 JUIN 2014

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé  
des Relations internationales,

Après délibération,

### ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article unique

Le Protocole à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté par la Conférence à sa cent troisième session, à Genève, le 11 juin 2014, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des  
chances et des Droits des femmes*

**Rudy DEMOTTE**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.344/4  
du 16 mai 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant  
assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé  
de 1930, adopté par la Conférence à sa cent troisième session,  
à Genève, le 11 juin 2014’

Le 17 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté par la Conférence à sa cent troisième session, à Genève, le 11 juin 2014'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 mai 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉS PRÉALABLES

En application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité obligatoire.

### PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

1. L'avant-projet de décret a pour objet de donner assentiment au Protocole à la Convention 29, intitulé 'Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, 11 juin 2014' (ci-après « le Protocole »)<sup>1</sup>.

2. La période transitoire assortissant la Convention sur le travail forcé ou obligatoire<sup>2</sup>, en application de son article 1<sup>er</sup>, paragraphes 1 et 2, ayant expiré et ses articles 3 à 24 n'étant plus applicables<sup>3</sup>, le Protocole se donne pour objet d'imposer des mesures additionnelles au dispositif de cette Convention qui garde sa pertinence<sup>4</sup> et à la Convention 'concernant l'abolition du travail forcé (Convention n° 105) adoptée à Genève, le 25 juin 1957 par la Conférence internationale du Travail au cours de sa

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Selon le préambule du Protocole à la Convention 29, ce protocole sera dénommé 'Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930'.

<sup>2</sup> *Moniteur belge* du 31 juillet 1943.

<sup>3</sup> Ces dispositions de la Convention énoncent le principe de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (articles 3 à 7) assorti d'un tempérament conditionné (articles 8 à 24).

<sup>4</sup> En l'occurrence, son article 2 qui définit la notion de « travail forcé ou obligatoire ».

quarantième session<sup>5-6</sup> pour aboutir à une élimination du « travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations »<sup>78</sup>.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

1. Le dossier communiqué au Conseil d'État ne contient pas d'exposé des motifs. Il convient d'en rédiger un qui précise notamment les dispositifs décrets et réglementaires qui, en Communauté française, assurent déjà le respect des obligations de droit international qui lui incombent, aux termes du Protocole, en sa qualité de partie contractante<sup>9</sup>. L'exposé des motifs sera complété sur ce point.

Si au regard des mesures à prendre, certaines doivent encore l'être, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'en préciser, également dans l'exposé des motifs, la teneur et éventuellement le délai d'adoption<sup>10</sup>.

---

<sup>5</sup> *Moniteur belge* du 10 février 1961.

<sup>6</sup> Les articles 1<sup>er</sup> et 2 de cette Convention (n° 105) prévoient que les États membres qui en sont signataires s'engagent à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune des formes (par ailleurs énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention).

<sup>7</sup> Alinéa 6 du préambule du Protocole.

<sup>8</sup> Voir en ce sens l'avis n° 59.255/VR donné le 10 mai 2016 sur un avant-projet de décret de la Communauté germanophone 'portant assentiment au Protocole n° 29 de 2014 de l'Organisation internationale du travail à la Convention sur le travail forcé, 1930, fait à Genève le 11 juin 2014', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2016-2017, n° 180/1. La section de législation s'est exprimée dans le même sens dans l'avis n° 60.855/1 donné le 15 février 2017 sur un avant-projet de décret de la Communauté flamande et de la Région flamande 'houdende instemming met het protocol betreffende de conventie over gedwongen arbeid van 1930, aangenomen door de Internationale Arbeidsconferentie tijdens haar honderd en derde zitting in Genève op 11 juni 2014', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1114/1, pp. 21-26, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60855.pdf>.

<sup>9</sup> Compte tenu des engagements pris par la Belgique en ratifiant la Convention (n° 105).

<sup>10</sup> En ce sens, l'avis n° 61.427/4 donné le 30 mai 2017 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté par la Conférence internationale du travail à sa cent troisième session, à Genève, le 11 juin 2014'.

2. Dans l'intitulé et l'article unique de l'avant-projet, il y a lieu d'écrire « Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, le 11 juin 2014 »<sup>11</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

---

<sup>11</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 73.1. Voir dans le même sens l'avis n° 59.255/VR précité.